dépourvue d'effet en matière de nationalité.

- que le bénéficiaire ait été mineur non marié à la date d'acquisition de la nationalité française par son ascendant, ce qui est acquis aux débats .

Sur l'établissement de la filiation durant la minorité.

Selon l'article 20-1 du code civil, la filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité que si elle est établie durant la minorité.

En vertu de l'article 311-14 du même code, la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant, en l'espèce la loi tchadienne et il incombe au juge français de mettre en application la règle de conflit de loi et de rechercher le droit étranger compétent (cass civ 1 14 juin 2005).

Toutefois, en application de l'article 311-15 du code civil, si l'enfant naturel et un de ses père et mère ont en France leur résidence habituelle commune ou séparée, la possession d'état produit toutes les conséquences qui en découlent selon la loi française alors même que les autres éléments de filiation auraient pu dépendre d'une loi étrangère.

En l'espèce, la demanderesse verse aux débats un acte de naissance numéro 712 dressé par l'officier de l'état civil de DJAMENA en 1980 indiquant qu'elle est née le 12/01/1970 de BOUCHRA ABDERAMAN et de MAHAMAT AMASSIA.

Cet acte de naissance a été établi durant la minorité de Mademoiselle MERAM.

Le Consul de France à DJAMENA (TCHAD) a adressé le 24 octobre 2005 à Monsieur le Procureur de la République un courrier suivant lequel il indique, qu'après vérification auprès des services de l'état civil de la mairie de N' DJAMENA, il s'avère que l'acte de naissance parvenu au service du consulat n'est pas le même que celui produit par Mademoiselle MERAM et concerne un individu de sexe masculin nommé

La demanderesse observe que l'erreur commise par les services de l'état civil tchadien qui se sont manifestement trompés dans la référence de l'acte ou dans l'archivage ne peut lui être opposée.

Elle produit le témoignage de Monsieur Charles LOBRE, conjoint de sa mère qui explique les circonstances dans lesquelles cet acte de naissance a été établi :

"Ce document fut rédigé en ma présence avec mon épouse le 07/02/80. L'acte de naissance a servi à porter sur le passeport de ma femme (délivré le 13 février 1980) le nom de sa fille avec sa date de naissance et les photographies.......

Depuis 1960, le droit tchadien donne priorité aux droits coutumiers (ordonnance numéro 6/67 du 21 mars et la loi numéro 004/98 d'août 1998).

Il faut comprendre que dans de telles conditions les usages locaux relèvent de la tradition orale "